

Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux : vente d'un fonds de commerce

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 38

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lières. Toutefois, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, pourra en suspendre l'application avant cette date.

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Vente d'un fonds de commerce

A une question posée par un Député, le Ministre des Finances a répondu ce qui suit (*Journal Officiel du 8 juin 1923*):

« En cas de vente d'un fonds de commerce avec bénéfice, la plus-value dont il doit être fait état pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est représentée, en principe, par l'excédent du prix de vente du fonds sur son prix d'achat ou de revient, sous déduction, le cas échéant, de la part d'accroissement de valeur que le fonds aurait acquise antérieurement au début de l'année ou de l'exercice dont les résultats ont été retenus pour la première fois pour l'établissement de l'impôt dont il s'agit. Toutefois, dans l'hypothèse où, possédant une comptabilité régulière, le vendeur aurait pratiqué, sur la valeur initiale de son fonds, des amortissements admis en déduction des bénéfices assujettis à l'impôt cédulaire, le gain provenant de la vente devrait être apprécié, non par rapport à ladite valeur, mais par rapport à celle qui a été attribuée au fonds dans le dernier inventaire. La circonstance que le prix de vente du fonds serait payable en plusieurs termes ne fait pas obstacle à ce que l'intégralité de la plus-value constatée soit comprise dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dès l'année qui suit celle au cours de laquelle la cession a été réalisée. »

CREANCES SUISSES sur des Hôteliers et Commerçants Savoyards

Un député ayant exposé la situation difficile faite à des hôteliers et commerçants savoyards par certains créanciers étrangers spéculant sur le change et demandé que la protection des nationaux français s'exerce par une plus libérale application des dispositions de la loi du 27 décembre 1920, relative

au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, M. le Ministre des Affaires Etrangères a répondu: « Les dettes contractées par les hôteliers et commerçants savoyards débiteurs de créanciers suisses résultent de prêts gagés soit par des titres déposés en Suisse dans les établissements de crédit créanciers, soit par des immeubles sis en France et grevés d'une hypothèque au profit du créancier. Dans le premier cas, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement français d'intervenir officiellement dans des affaires dont peuvent, seuls, connaître les tribunaux suisses, il peut seulement, ainsi qu'il l'a fait à plusieurs reprises, charger notre ambassadeur à Berne de s'employer officieusement à ménager à nos compatriotes, des facilités pour le règlement de leurs dettes. En ce qui concerne les prêts gagés par des hypothèques sur des immeubles situés en France, les créanciers suisses ne peuvent faire saisir les gages immobiliers qu'en s'adressant aux tribunaux français qui, sauf clause contraire du contrat, considéreront que les créances stipulées en francs sont payables en francs français. Il appartient, d'autre part, aux tribunaux français, de déterminer quelle application la loi du 27 décembre 1920 est susceptible de recevoir, dans des cas de ce genre. »

(J. O. 15 juin 1923.)

L'IMPORTATION DES VINS EN SUISSE EN 1922

Nous extrayons ce qui suit du rapport de l'Association des importateurs suisses de vins pour l'année 1922:

L'importation totale des vins de la position 117 a du tarif des douanes suisses (vins naturels de moins de 13°), s'est élevée à 1.135.309 hectolitres, représentant une valeur de 70.728.000 francs, contre 1.340.824 hectolitres d'une valeur de 96.976.000 frs en 1921 et 1.441.057 hl. en 1920.

Il est entré également 4.908 hl. de vins na-